



ACHETEUR PUBLIC :
Polynésie française
Ministère de la culture, de
l'environnement, des ressources marines,
en charge de l'artisanat
Direction de la culture et du patrimoine

Marché public de services : maîtrise d'oeuvre

OBJET DU MARCHÉ :

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE (MOE) POUR
L'ASSAINISSEMENT DU SYSTEME DE COLLECTE ET
D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DES TERRES
MANUA, FAATAUFAFAO ET VAIPURAROA DE LA
DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE ET DU
MUSEE DE TAHITI ET DES ILES, SIS A PUNAAUIA,
ILE DE TAHITI

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	4
1.3. IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES	4
1.4. MAITRISE D'OUVRAGE	5
1.5. INTERVENANTS.....	5
1.6. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE	6
1.7. MESURES OU PRECAUTIONS PARTICULIERES.....	7
1.8. DEMARRAGE DE LA MISSION	7
Article 2 - Mission de maîtrise d'oeuvre	8
2.1. DIAGNOSTICS.....	8
2.2. MISSION DE BASE	8
2.3. MISSIONS COMPLEMENTAIRES	8
2.4. TRANCHES CONDITIONNELLES	8
2.5. VARIANTES	9
Article 3 - Pièces constitutives du marché	9
3.1. PIECES PARTICULIERES	9
3.2. PIECES GENERALES	9
3.3. PIECES ANNEXES	10
Article 4 - Délais – Pénalités	10
4.1. DELAIS	10
4.2. PENALITES.....	11
Article 5 - Modalités d'exécution du marché	12
5.1. DOCUMENTATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION DES ECHANGES.....	12
5.2. NECESSITE D'UN ORDRE DE SERVICE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	13
5.3. INFORMATIONS RECIPROQUES	13
5.4. PRESENTATION ET VERIFICATION DES PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'OEUVRE	14
Article 6 - Modifications en cours d'exécution du marché	18
6.1. MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	18
6.2. MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES CLAUSES DE REEXAMEN	18
6.3. SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX MARCHES DES TRAVAUX.....	18
Article 7 - Rémunération du maître d'oeuvre	19

Article 8 - Règlement des comptes - Variation des prix	19
8.1. AVANCES.....	19
8.2. DEMANDES DE PAIEMENT	20
8.3. VARIATION DANS LES PRIX.....	21
8.4. PAIEMENT DES COTRITAINTS ET DES SOUS-TRAITANTS	21
8.5. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE	21
8.6. DELAI DE MANDATEMENT	22
8.7. SUSPENSION DES DELAIS DE MANDATEMENT	22
8.8. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET TAXE CPS.....	22
Article 9 - Connaissances antérieures - Droits de propriété intellectuelle	22
9.1. UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES	22
9.2. UTILISATION DES RESULTATS.....	23
9.3. RESULTATS PROTEGES PAR UN DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE	23
Article 10 - Assurances.....	24
10.1. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (RC)	24
10.2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	24
10.3. ATTESTATION D'ASSURANCE.....	24
Article 11 - Confidentialité – Protection des données personnelles	24
11.1. CONFIDENTIALITE	24
11.2. PROTECCION DES DONNEES PERSONNELLES	25
Article 12 - Résiliation – Différends et litiges.....	25
12.1. RESILIATION DU MARCHE	25
12.2. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MARCHE PAR LE TITULAIRE.....	25
12.3. DIFFERENDS ET LITIGES	25
Article 13 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG et aux documents généraux	25

Article 1 - Objet du marché – Dispositions générales

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent un marché public de services : maîtrise d'oeuvre, relatif à l'opération ci-après :

ASSAINISSEMENT DU SYSTEME DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DES TERRES MANUA, FAATAUFAFAO ET VAIPURAROA DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE ET DU MUSEE DE TAHITI ET DES ILES, SIS A PUNAAUIA, ILE DE TAHITI

Il a pour objet la réalisation de la mission décrite à l'article 2 du présent CCAP et dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.1.1. Programme de l'opération

Les prestations du présent marché comprennent une mission de base complète de maîtrise d'oeuvre (conception et réalisation).

A l'issue de la phase APD, le maître d'ouvrage retiendra une des deux solutions et le maître d'oeuvre établira les dossiers PC et PRO en conséquence.

1.1.2. Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est de l'ordre de **26 315 789 francs pacifiques HT**, soit **30 000 000 francs pacifiques TTC**, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 13 % et celui de la CPS de 1 %.

1.2. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure de passation retenue par l'autorité compétente est la procédure adaptée (MAPA), en application des articles LP 326-3, LP 326-4 et LP 321-1 du Code polynésien des marchés publics (CPMP).

1.2.1. Décomposition en tranches

- Tranche ferme : Conception
- Tranche conditionnelle 1: Réalisation

1.2.2. Allotissement

Sans objet.

1.3. IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre :

- L'acheteur public, désigné à l'article 4 de l'acte d'engagement, représenté par l'autorité compétente pour l'exécution du présent marché, dénommé « l'acheteur public » ou « le maître d'ouvrage » dans les documents du présent marché ;
- et le titulaire du marché, désigné à l'article 2 de l'acte d'engagement, dénommé « le titulaire » ou « l'entrepreneur » dans les documents du présent marché.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de la **Erreur !**

Source du renvoi introuvable.unaquia jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'autorité compétente l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.4. MAITRISE D'OUVRAGE

La personne habilitée à signer le marché (autorité compétente ou son représentant) est désignée dans l'acte d'engagement.

Le ou les personnes physiques habilitées à représenter l'autorité compétente auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché, sont désignées dans l'acte d'engagement. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'autorité compétente en cours d'exécution du marché.

1.4.1. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le maître d'ouvrage, qui assure ainsi la mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

1.4.2. Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se fera assister au besoin par les représentants du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

1.4.3. Maîtrise d'ouvrage déléguée

Sans objet.

1.5. INTERVENANTS

1.5.1. Maîtrise d'oeuvre

Le maître d'oeuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Si le mandataire n'est pas établi en Polynésie française, il désigne au moins un représentant local.

1.5.2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Le maître d'ouvrage :

délègue **ne délègue pas**

au maître d'oeuvre l'application des principes du chapitre II, titre III, livre V du Code du travail (articles LP 4532-1 à LP 4532-19).

La mission de coordination SPS s'achève à la date de la réception de l'ouvrage, ou si des réserves ont été émises à la date de la levée de la dernière réserve lorsque la reprise nécessite l'intervention d'au moins deux entreprises.

1.5.3. Contrôle technique

Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas désigné au moment de la passation du marché de maîtrise d'oeuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'oeuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation ainsi que les missions qui lui ont été confiées.

1.5.4. Coordination des systèmes de sécurité incendie

Sans objet.

1.5.5. Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

1.5.6. Désignation des intervenants dans l'opération

L'autorité compétente ou le conducteur d'opération communiquent au titulaire du marché la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

1.5.7. Modalités de collaboration du maître d'oeuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. Les modalités de collaboration du maître d'oeuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion et peuvent évoluer tout au long de la mission avec l'accord des parties, et au fur et mesure de la désignation des intervenants.

Le maître d'ouvrage peut autoriser le maître d'oeuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Le maître d'oeuvre s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'oeuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

1.6. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

1.6.1. Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

1.6.2. Cotraitants (Groupement d'opérateurs économiques)

Pour le présent marché, seul le groupement solidaire est admis.

Pour mémoire, le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article 2.3 de l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité compétente et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'autorité compétente d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

1.6.3. Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG FCS.

1.7. MESURES OU PRECAUTIONS PARTICULIERES

1.7.1. Mesures ou précautions justifiées par le lieu d'exécution ou les Installations

Le titulaire du marché devra prévenir l'autorité compétente avant toute intervention, compte tenu du caractère du site, recevant régulièrement du public.

Le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha et la Direction de la culture et du patrimoine resteront en activité pendant la réalisation des travaux. Le maître d'oeuvre devra prévoir les dispositions nécessaires dans les cahiers des charges des marchés de travaux.

1.7.2. Amiante

Sans objet

1.7.3. Plomb

Sans objet

1.7.4. Rayonnements ionisants

Sans objet.

1.8. DEMARRAGE DE LA MISSION

L'exécution du marché démarre lors de la notification de l'ordre de service notifiant le démarrage des prestations.

1.8.1. Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- d'identifier un représentant local (personne physique) si le mandataire du groupement n'est pas établi en Polynésie française ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'oeuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu selon les conditions définies à l'article 5.3.3 du présent CCAP.

Article 2 - Mission de maîtrise d'oeuvre

La mission de maîtrise d'oeuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au Cahier de clauses techniques particulières (CCTP).

Les tâches attribués au maître d'oeuvre prévues dans le Code du travail de Polynésie française et dans le CCAG Travaux sont réputés incluses dans le missions du présent marché. Le présent CCAP peut préciser les modalités d'exécution.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une attestation du maître d'ouvrage, à la demande du maître d'oeuvre, constatant que le maître d'oeuvre a rempli toutes ses obligations.

Dans le cadre de la présente mission, le DCE est établi sur la base de la phase :

APD PRO EXE

2.1. DIAGNOSTICS

Sans objet.

2.2. MISSION DE BASE

Conception

- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)

Réalisation

- Visa des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)
- Assistance aux opération de réception (AOR)

2.3. MISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'autorité compétente pourra confier au maître d'oeuvre des missions complémentaires en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, par la voie d'avenant.

2.4. TRANCHES CONDITIONNELLES

Le marché est décomposé en une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au maître d'oeuvre. Cet ordre de service est notifié au maître d'oeuvre dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de finalisation des missions de la tranche ferme.

Le maître d'oeuvre ne peut prétendre à aucune indemnité de dédit si l'exécution des tranches conditionnelles n'est pas notifiée dans les délais précités ou abandonnée par le maître d'ouvrage.

Tranche ferme: Conception

La tranche ferme porte sur les éléments de mission suivants :

- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la pasation des marchés (AMT)

Tranche conditionnelle 1: Réalisation

La tranche conditionnelle 1 porte sur les éléments de mission suivants :

- Visa des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

2.5. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, elle prévalent les unes sur les autres dans cet ordre d'énumération en cas de contradiction ou de différence entre elles.

Le marché ne peut être modifié que par accord des parties. Cet accord sera formalisé par avenant ou par acte spécial de sous-traitance.

3.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par une mise au point du marché ou par avenant.
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (DPGF), précisant la répartition des honoraires entre cotraitants et sous-traitants en cas de groupement.
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cas échéant ses annexes relatives au pouvoir du mandataire du groupement.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

3.2. PIÈCES GÉNÉRALES

- Le code polynésien des marchés publics
- Le code du travail de la Polynésie française.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, annexe 2 à l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du code polynésien des marchés publics (CCAG FCS).
* En l'absence de cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre applicable en Polynésie française, les documents du présent marché font parfois référence à des articles de celui de métropole (arrêté du 30 mars 2021) (CCAG MOE).
- Les clauses du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, annexe 1 à l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du code polynésien des marchés publics (CCAG Travaux), précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.
- Les documents généraux précisés dans le CCTP.

3.3. PIECES ANNEXES

- Déclaration sur l'honneur, en application des articles LP. 233-1 et A. 233-5 du code polynésien des marchés publics
- Attestation d'assurance
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation.
- Les pièces du dossier de candidature et d'offre que l'autorité compétente souhaite rendre contractuelles, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point.

Article 4 - Délais – Pénalités

4.1. DELAIS

4.1.1. Début et expiration du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché démarre à la date de notification, sauf spécification contraire dans l'ordre de service.

Le délai d'exécution d'une phase ou mission démarre à la date de notification, sauf spécification contraire dans l'ordre de service.

Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle démarre à la date de notification de la décision d'affermissement, sauf spécification contraire dans l'ordre de service.

Pour les études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études à l'autorité compétente, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

Pour la phase réalisation des travaux, le délai d'exécution expire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages. Toutefois, si à cette date des réserves prononcées lors de la réception n'ont pas été levées, la mission du maître d'oeuvre se poursuivra jusqu'à la levée de la dernière réserve.

Le présent CCAP et le CCTP peuvent fixer des délais partiels qui s'insèrent dans le délai global de chaque mission prévu dans l'acte d'engagement.

4.1.2. Délais d'établissement des documents

Le délai global de chaque mission est défini dans l'acte d'engagement ou dans le présent CCAP. Le maître d'ouvrage pourra exiger au maître d'oeuvre le respect des délais partiels éventuellement prévus dans le marché pour des parties de mission ou pour l'établissement de certains documents.

4.1.3. Prolongation du délai d'exécution

Cf. article 13.3 du CCAG FCS.

En application de l'article 13.3.3 du CCAG FCS, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'oeuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de prolongation du délai d'exécution. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

4.2. PENALITES

4.2.1. Généralités

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG FCS.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, les pénalités sont supportées par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du maître d'oeuvre si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG FCS.

Le montant des pénalités prévues ci-après déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

L'autorité compétente se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités ou de les annuler si le retard n'a pas d'impact sur le délai global de l'opération.

4.2.2. Attestation d'assurance

En cas de retard de production des attestations d'assurance dans le délai prévu par le présent CCAP, une pénalité d'un montant égal à 5 000 (cinq mille) F CFP par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au maître d'oeuvre à compter de la date d'expiration de ce délai.

L'absence de présentation d'attestation d'assurance pourra conduire à la résiliation du marché.

4.2.3. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'oeuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés dans les pièces du marché, et notamment dans l'acte d'engagement, le maître d'oeuvre encourt des pénalités.

En application de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard (V) est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$\text{Pénalité} = V \times R / 1000$$

dans laquelle R est le nombre de jours calendaires de retard.

4.2.4. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, si le délai fixé à l'article 5.4.11 ou à l'article 5.4.12 du présent CCAP n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000 du montant HT du décompte correspondant.

- pour les projets de décompte final, à 1/30 000 du montant HT du décompte final.

Si le retard du maître d'oeuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.

4.2.5. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai de transmission à l'autorité compétente des avis du maître d'oeuvre concernant les mémoires en réclamation des entrepreneurs transmis conformément à l'article 50.1 du CCAG Travaux est de 14 jours à compter de la réception par le maître d'oeuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'oeuvre encourt des pénalités dont le montant est de 2 000 francs pacifiques HT par jour calendaire de retard.

4.2.6. Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'oeuvre

En cas de manquement à ses obligations, le maître d'oeuvre pourra se voir appliquer les pénalités ci-dessous, notamment en cas de récurrence.

En cas d'absence aux **réunions de chantier** du représentant du maître d'oeuvre, il sera appliqué une pénalité de 15 000 (quinze mille) francs pacifiques HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de **non transmission des comptes rendus de chantier**, il sera appliqué une pénalité de 15 000 (quinze mille) francs pacifiques HT par compte-rendu non diffusé.

En cas de **dépassement du délai défini à l'article 5.4.9 pour la diffusion des comptes-rendus de chantier**, il sera appliqué une pénalité de 2 000 (deux mille) francs pacifiques HT par jour de retard dans la diffusion.

4.2.7. Pénalités pour non-respect de l'environnement

En cas de manquement aux dispositions de l'article 7 du CCAG FCS ou aux obligations environnementales définies dans la réglementation en vigueur et dans les pièces du marché, il sera appliquée une pénalité de 5 000 (cinq mille) francs pacifiques HT par jour tant que le manquement ne sera pas réparé.

Cette pénalité se cumule avec les pénalités de retard dans la remise de prestations.

De plus, tout manquement grave à ces dispositions pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire pour motif d'intérêt général.

4.2.8. Pénalités pour non-respect de la sécurité et la protection de la santé sur le chantier

En cas de manquement à ses obligations relatives à la sécurité et la protection de la santé sur le chantier, il sera appliqué une pénalité de 5 000 (cinq mille) francs pacifiques HT par jour tant que le manquement ne sera pas réparé.

Article 5 - Modalités d'exécution du marché

5.1. DOCUMENTATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION DES ECHANGES

Les modalités de transmission numérique des documents dans le cadre du présent marché seront définies lors de l'exécution du marché et feront l'objet de compte-rendus établis par le maître d'ouvrage, en accord avec les intervenants de l'opération.

Le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'oeuvre de mettre en place les documents liés au marché dans une plateforme partagée tout au long de la mission.

5.2. NECESSITE D'UN ORDRE DE SERVICE DU MAITRE D'OUVRAGE

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'oeuvre d'engager un élément de mission) ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'oeuvre ;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en oeuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;
- lorsque le maître d'ouvrage décide d'exécuter une tranche conditionnelle.

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

5.3. INFORMATIONS RECIPROQUES

5.3.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'oeuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'oeuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'oeuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

5.3.2. Informations données par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'oeuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

5.3.3. Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sont établis par le maître d'oeuvre, qui les communique dans les 3 jours qui suivent la réunion.

5.3.4. Confidentialité – Mesures ou précautions particulières

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG FCS en matière d'obligation de confidentialité du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage, de protection des données personnelles et de mesures de sécurité ou précautions particulières.

5.4. PRESENTATION ET VERIFICATION DES PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'OEUVRE

5.4.1. Format pour la remise des études

Les prestations sont remises en format papier et numérique (PDF + Word / Excel / DWG selon type de document) par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise. Sur demande du maître d'oeuvre, le conducteur d'opération accuse réception des prestations.

Sauf spécification contraire dans les documents du présent marché, les prestations en format papier sont remises en 2 exemplaires, soit 1 exemplaire pour la Direction de la culture et du patrimoine et 1 exemplaire pour le Musée de Tahiti et des îles. Des exemplaires supplémentaires seront fournis si les documents en format papier sont nécessaires pour son analyse par les autres intervenants de l'opération.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise dématérialisée, notamment pour la version provisoire des documents pendant les phases d'études. Le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée (PDF, Word, Excel, Arc+, DWG, JPG). A défaut, le maître d'oeuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

5.4.2. Délais d'établissement des documents

Le délai global de chaque mission est défini dans l'acte d'engagement. Le maître d'ouvrage pourra exiger au maître d'oeuvre le respect des délais partiels prévus dans les autres documents du marché pour des parties de mission ou l'établissement de certains documents (par exemple les comptes-rendus de réunion).

5.4.3. Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études prévues dans l'acte d'engagement est indiqué dans l'ordre de service notifiant le démarrage d'exécution de la mission concernée.

L'approbation des prestations d'une mission par le maître d'ouvrage ne vaut pas ordre de démarrage de la mission suivante.

5.4.4. Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

Chaque prestation fait l'objet de vérifications distinctes.

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG FCS, les délais impartis à l'autorité compétente pour les opérations de vérification des prestations sont les suivants :

	Délai de vérification
Compte-rendu de réunion	2 semaines
Documents intermédiaires et avis	2 semaines
Notices et rapports	4 semaines
Dossiers d'études des missions	6 semaines
Autres documents et prestations divers	1 mois

Ces délais courent à compter de la date de réception par l'autorité compétente des documents ou prestations remis par le titulaire.

Conformément à l'article 24 du CCAG FCS, à l'issue des opérations de vérification quantitative, l'autorité compétente décide d'accepter les prestations dans l'état ou de mettre le titulaire en demeure d'achever les prestations dans un délai qu'il prescrit.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'autorité compétente prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-après.

5.4.5. Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet notifiés par le maître d'ouvrage

Admission des prestations

L'autorité compétente prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG FCS, si la décision de l'autorité compétente n'est pas notifiée au titulaire dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée admise tacitement, avec effet à compter de la date d'expiration du délai de vérification.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Décision d'ajournement

Cf. article 25.2 du CCAG FCS.

La décision d'ajournement des prestations est établie et notifiée au titulaire par l'autorité compétente par ordre de service. Les prestations mises au point seront remises dans le délai de 15 jours prévu à l'article 25.2.1 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 25.2.1 du CCAG FCS, l'autorité compétente se réserve la faculté de définir un délai différent de présentation des prestations mises au point, qui sera notifié au titulaire avec sa décision d'ajournement.

Si les prestations mises au point sont présentées dans le délai prévu dans la décision d'ajournement et admises, après vérification selon les modalités prévues à l'article 25.2.2 du CCAG FCS, elles sont réputées admises à la date initiale de présentation et ne donnent pas lieu à l'application de pénalités de retard.

Réfaction

Cf. article 25.3 du CCAG FCS.

Si l'autorité compétente a notifié au titulaire sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité compétente. Si le titulaire formule des observations, l'autorité compétente dispose d'un mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'autorité compétente est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

Rejet

Cf. article 25.4 du CCAG FCS.

Lorsque l'autorité compétente estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Si l'autorité compétente a notifié au titulaire sa décision motivée de rejet partiel ou total des prestations, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité compétente. Si le titulaire formule des observations, l'autorité compétente dispose d'un mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'autorité compétente est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

5.4.6. Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'oeuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

Si les modifications du programme ont des conséquences financières sur l'opération, le maître d'oeuvre alerte le maître d'ouvrage par écrit, au plus tard à la date de remise des prestations pour approbation.

5.4.7. Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d'états ou par regroupement de corps d'état.

Au moment de la signature du marché avec le maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission « Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT) » sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux applicable en Polynésie française (CCAG TVX), sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

5.4.8. Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission Direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux (DET) sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux applicable en Polynésie française (CCAG TVX), sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

5.4.9. Réunions

Le maître d'oeuvre organise ou participe à des réunions de coordination avec les autres intervenants de l'opération, en présence du maître d'ouvrage, autant de fois que nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

En phase réalisation, le maître d'oeuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux.

Le maître d'oeuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

5.4.10. Ordres de service délivrés par le maître d'oeuvre

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le maître d'oeuvre délivre seulement les ordres de service prévues pour l'application de l'article 13 du CCAG Travaux.

L'autorité compétente pourra autoriser le maître d'oeuvre à délivrer d'autres ordres de service en cours d'exécution du marché, par ordre de service ou par courrier.

5.4.11. Vérification par le maître d'oeuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Cf. articles 13.2 du CCAG Travaux.

En application de l'article 13.1.9 du CCAG Travaux, le maître d'oeuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et remis au maître d'oeuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'oeuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

5.4.12. Vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

Cf. articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

Après l'achèvement des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 13.3.1 et 13.3.2 du CCAG Travaux.

Après acceptation ou rectification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, en application de l'article 13.4.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'oeuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 14 jours à compter de la date de réception du document.

5.4.13. Protection de l'environnement

Suivant l'article 7 du CCAG FCS, le maître d'oeuvre s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

Les obligations environnementales du maître d'oeuvre ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies par le maître d'ouvrage dans le CCTP ou dans les autres documents du marché.

Le maître d'oeuvre sensibilise les intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du présent marché et à l'exécution des marchés de travaux liés à l'opération.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le maître d'oeuvre se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé dans le présent CCAP.

5.4.14. Clauses d'insertion sociale

Le présent marché de maîtrise d'oeuvre ne prévoit de clauses d'insertion sociale.

Article 6 - Modifications en cours d'exécution du marché

6.1. MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- en cas de modifications substantielles de programme décidées par le maître d'ouvrage rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'oeuvre ;
- en cas d'aléas et sujétions techniques imprévues non imputables à la maîtrise d'oeuvre ;
- en cas de modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'oeuvre ;
- en cas de circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'oeuvre ;
- en cas de résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'oeuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Selon les cas, la rémunération est :

- revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'oeuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers établis en cohérence avec les prix des prestations indiqués dans l'acte d'engagement ;
- adaptée en combinant ces deux modalités.

L'autorité compétente se réserve le droit de prolonger ou suspendre les délais prévus dans l'acte d'engagement par ordre service, y compris à la demande du maître d'oeuvre. Les motifs seront précisés dans l'ordre de service.

6.2. MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES CLAUSES DE REEXAMEN

La rémunération du maître d'oeuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications, la révision ou actualisation des prix du marché dans les conditions définies dans le présent CCAP.

6.3. SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX MARCHES DES TRAVAUX

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'oeuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux.

Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1:** modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme.
- **Catégorie 2:** modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux.
- **Catégorie 3 :** modifications initiées par le maître d'oeuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'oeuvre dans les conditions définies à l'article 6.1 du présent CCAP.

Article 7 - Rémunération du maître d'oeuvre

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre peuvent convenir par avenant que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

Le maître d'oeuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'oeuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en francs pacifiques hors taxes.

La décomposition du prix global et forfaitaire remise par le titulaire du marché, sous sa responsabilité et à l'appui de son prix, sert de base au règlement des éventuels travaux supplémentaires en augmentation ou en diminution, demandés par le maître d'ouvrage.

Article 8 - Règlement des comptes - Variation des prix

8.1. AVANCES

Sauf en cas de refus du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement, si les conditions de montant et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera l'avance de 10 % prévue par les articles LP 411-2, A 411-1 et A 411-3 du Code polynésien de marchés public.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est mandatée sans formalité dans un délai qui ne peut dépasser trente jours. Ce délai court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché ou de la tranche affermée.

Le remboursement de l'avance s'impute aux sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 70 % du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ou de la tranche affermée.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant mentionné ci-dessus.

En cas de groupement, la part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans l'acte d'engagement ou dans son annexe financière.

8.1.1. Avances versées aux sous-traitants

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant de paiement direct.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant, selon les mêmes modalités que celles prévues pour le titulaire du marché.

8.2. DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement sont remises au maître d'ouvrage en 1 exemplaire original.

Aucun acompte n'est prévu au titre du présent marché.

8.2.1. Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur public

Cf. article 11.7 du CCAG FCS.

8.2.2. Demande de paiement pour solde

Cf. article 11.8 du CCAG FCS.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des avances.

Le décompte final établi par le maître d'oeuvre détaille :

- le forfait de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'oeuvre ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA et de la CPS.

Par dérogation à l'article 11.8.1 du CCAG FCS, le maître d'oeuvre notifie sa demande de paiement finale à l'autorité compétente à l'expiration du délai d'exécution du marché prévu à l'article 4.1.1 du présent CCAP.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de la date d'expiration du délai d'exécution du marché, l'autorité compétente peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

8.2.3. Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation sur le montant des sommes dues au titulaire, il est fait application de l'article 11.8.3 du CCAG FCS.

Le désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG FCS.

8.3. VARIATION DANS LES PRIX

8.3.1. Forme du prix du marché

Le prix du présent marché est ferme et actualisable, selon les modalités fixées à l'article 8.3.4 ci-après.

8.3.2. Date d'établissement du prix initial

La date d'établissement du prix initial est la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Toutefois, lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date d'établissement du prix initial.

Le mois de la date d'établissement du prix initial est le mois appelé « mois zéro » ou « Mo ».

8.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour la variation des prix des prestations faisant l'objet du marché, diffusé par l'Institut de la statistique de la Polynésie française et publié au Journal officiel de la Polynésie française, est défini ci-après :

BSO 08.1 - Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea

8.3.4. Modalités d'actualisation des prix

Le prix du marché est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

La formule mise en oeuvre pour l'actualisation des prix est la suivante :

$$\text{Prix actualisé} = \text{Prix initial} \times \left(\frac{\text{Index à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations moins 3 mois}}{\text{Index de la date d'établissement du prix initial}} \right)$$

Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur.

Le nouveau prix ainsi défini est alors ferme.

En application de l'article A 216-4 du CPMP, le prix des tranches conditionnelles est actualisable, dans les mêmes conditions que la tranche ferme, à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations de la tranche concernée.

8.4. PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Conformément à l'article 12 du CCAG FCS.

8.5. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Postérieurement à la notification du marché, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance établi selon les dispositions de l'article LP 421-3 2^o du CPMP, signé par

l'autorité compétente et par les opérateurs économiques qui concluent le contrat de sous-traitance (titulaire et sous-traitant).

L'acte spécial précise les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, à savoir :

- les modalités de calcul et de versement des avances,
- la date d'établissement des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues diverses,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

8.5.1. Modalités de paiement direct

Conformément aux articles 11.6 et 11.7 du CCAG Travaux.

8.6. DELAI DE MANDATEMENT

L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des sommes dans un délai qui ne devra dépasser 30 jours.

8.7. SUSPENSION DES DELAIS DE MANDATEMENT

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement peut être suspendu selon les dispositions de l'article LP 411-17 du CPMP.

8.8. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET TAXE CPS

Sauf disposition contraire, tous les montants des prix figurant dans le présent marché sont exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors taxe CPS en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA et de la taxe CPS en vigueur lors des encaissements.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments payables de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Article 9 - Connaissances antérieures - Droits de propriété intellectuelle

Il est fait application du chapitre 5 du CCAG des marchés publics de maîtrise d'oeuvre, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG MOE).

9.1. UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures, tel que définies à l'article 22.6 du CCAG MOE.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats, le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de

dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'oeuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

9.2. UTILISATION DES RESULTATS

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG MOE.

Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG MOE.

En cas de résiliation du marché, les prestations remises pourront servir de base à la poursuite de l'opération par un autre prestataire, notamment les dossiers APD et PRO/DCE. Des adaptations, modifications ou arrangements de l'oeuvre rendus nécessaires par des contraintes réglementaires ou techniques (permis de construire, essais de sols, etc.) pourront être réalisés. Hormis ces cas où ces adaptations s'imposent à l'autorité compétente, préalablement aux adaptations, modifications ou arrangements de l'oeuvre, susceptibles d'altérer ou de dénaturer l'oeuvre, le titulaire du marché sera informé.

Les résultats pourront être utilisés pour une durée de 5 ans à compter de la notification du marché, pour une construction située dans l'emprise définie au titre du programme de l'opération.

Le maître d'ouvrage pourra exploiter à titre commercial l'image de l'ouvrage pendant toute sa durée de vie, dans le cadre de son exploitation et des missions de son établissement, sur tous types de support, sans que le titulaire puisse réclamer aucune redevance.

Dans tous les cas, la cession des droits du maître d'oeuvre est consentie à titre gratuit.

9.3. RESULTATS PROTEGES PAR UN DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Pour les besoins découlant de l'objet du marché, le maître d'oeuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'oeuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait de rémunération défini dans l'acte d'engagement.

Article 10 - Assurances

Le maître d'oeuvre assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Le niveau des garanties des assurances doit être adapté aux risques relatifs à l'opération objet du marché.

Les frais d'assurance sont réputés inclus dans les prix du marché, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires.

10.1. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (RC)

Le titulaire (contractant unique ou chaque cotraitant et sous-traitant(s)) doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché.

10.2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Le maître d'oeuvre souscrit l'assurance décennale obligatoire selon la réglementation en vigueur le cas échéant.

L'absence d'assurance décennale n'exempte pas le maître d'oeuvre de sa responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil, dans la limite de la mission qui lui ait confiée.

10.3. ATTESTATION D'ASSURANCE

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire ainsi que les cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier qu'ils sont titulaires de ces assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'autorité compétente et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

L'absence de production des attestations d'assurance pertinentes n'exempte pas le maître d'oeuvre de sa responsabilité et peut justifier la résiliation du marché pour faute du titulaire en application de l'article 32 du CCAG FCS.

Article 11 - Confidentialité – Protection des données personnelles

11.1. CONFIDENTIALITE

L'obligation de confidentialité prévue à l'article 5.1 du CCAG FCS s'applique.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, résultats et décisions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du marché. Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable par écrit de l'autorité compétente, ainsi que toute reproduction totale ou partielle des documents, au cours de l'exécution des prestations ou postérieurement.

Le titulaire ne peut publier, sans l'autorisation de l'autorité compétente, aucune donnée relative à l'ouvrage objet du marché, et notamment des plans et des images.

11.2. PROTECCION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 - Résiliation – Différends et litiges

12.1. RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 34 du CCAG FCS avec les précisions suivantes.

Pour l'application de l'article 31.2 du CCAG FCS, il incombe au titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnité dans un délai de 30 jours après la notification de la résiliation du marché.

En complément à l'article 31.2 du CCAG FCS, l'autorité compétente peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque les prestations de toute ou partie d'une phase de mission ont fait l'objet de deux rejets successifs.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'oeuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 29 du CCAG FCS et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Pour l'application de l'article 33 du CCAG FCS, le pourcentage servant au calcul de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est fixé à 5%. Le montant servant de base au calcul de cette indemnité ne tient pas compte des missions non notifiées ni des éventuelles tranches conditionnelles non affermies ni des prestations supplémentaires éventuelles non démarrées au moment de la notification de la résiliation.

12.2. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MARCHE PAR LE TITULAIRE

Il est fait application de l'article 36 du CCAG FCS.

Dans le cas où le maître d'oeuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

L'autorité compétente peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 36 du CCAG FCS.

12.3. DIFFERENDS ET LITIGES

Il est fait application de l'article 37 du CCAG FCS.



En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, le tribunal administratif compétent sera celui de Papeete.

Article 13 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG et aux documents généraux

Les articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé par le présent CCAP sont les suivants :

- Article 3 - : Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles
- Article 4.2 : Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS relatif au calcul des pénalités de retard
- Article 5.4.4 : Dérogation à l'article 23.2 du CCAG FCS relatif au déroulement des opérations de vérification
- Article 5.4.5 : Dérogation à l'article 25.1 du CCAG FCS relatif à l'admission des prestations
- Article 8.2.2 : Dérogation à l'article 11.8.1 du CCAG FCS relatif au paiement pour solde et règlements partiels définitifs
- Article 12.1 : Dérogation à l'article 33 du CCAG FCS relatif à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Le Ministre de la culture,
de l'environnement, des ressources marines
en charge de l'artisanat



Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU